

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° 2226

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

- I. – Au premier alinéa du I de l'article 53 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2025 ».
- II. – Les frais d'ingénierie et d'évaluation de l'expérimentation mentionnée à l'article 53 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance sont financés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de répondre aux besoins spécifiques des proches aidants, une expérimentation de dérogations au droit du travail a été mise en oeuvre en application de l'article 53 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance.

Cette expérimentation a été prolongée deux fois afin d'obtenir une évaluation fiable notamment en matière de santé des intervenants.

Cette dérogation a permis l'intervention continue d'un professionnel unique, de 36 heures au moins jusqu'à 6 jours consécutifs, à domicile ou en lieu de séjour, dans le respect du droit européen.

Le rapport d'évaluation remis par le Gouvernement au Parlement met en exergue une satisfaction globale des intervenants et des foyers qui recourent à ces possibilités.

La généralisation des dérogations au droit du travail est prévue par l'article 7 de la proposition de loi visant à améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neuro-

développement et à favoriser le répit des proches aidants. Néanmoins, cette proposition de loi ne sera pas entrée en vigueur en janvier 2025.

Il est en conséquence proposé de prolonger l'expérimentation pour l'année 2025 et d'éviter ainsi des ruptures de prise en charge et maintenir l'organisation des services ayant déposé cette nouvelle offre.